QVATRIEME REQVESTE

Du Theologal de Seez,

A MONSEIGNEUR L'ILLUSTRISSIME ET RELIGIOSISSIME Archevesque de Roüen Primat de Normandie, Conseiller du Roy en ses Conseils, & Commandeur de ses Ordres.

Iean le Noir Theologal de Seez prisonnier dedans les prisons de l'Officialité de Roüen pour la défense de la Foy & des immunitez de l'Eglise.

CONTRE

Monseigneur l'Evesque de Seez.

I.

Que Monseigneur l'Archevesque est obligé par les Canons & par les Ordonnances, par justice & par charité, d'élargir sans retardement le Theologal de Seez.

REmontre à vostre Grandeur, que depuis cinq mois qu'il est prisonnier dedans ses prisons de l'Officialité, c'est icy la quatriéme Requeste, par laquelle il luy demande sa liberté sans pouvoir l'obtenir, ny méme aucune communication des pieces en vertu desquelles il est retenu prisonnier, afin d'apprendre le sujet pour lequel il est arresté, & aviser aux moyens qu'il pourroit avoir de s'en défendre : ce qui ne luy peut estre refusé que contre la disposition des Canons & celle des Ordonnances mémes.

Les Canons sont formels pour cela, Monseigneur, *Can. Quoniam extra de probat.* en ces termes, *tam in ordinario Iudicio quam in extraordinario omnia sic conscripta citationes, exceptiones, petitiones & interrogationes, confessiones, testium depositiones, instrumentorum productiones &c. partibus tribuantur.* De peur, dit ce Canon, que la fausseté ne prejudicie à la verité, & que l'iniquité ne prévale pardessus la justice, *ne falsitas veritati præjudicet aut iniquitas prævaleat æquitati, quatenus hoc adhibito moderamine per improvidos & iniquos justitia non lædatur*, afin que gardant ce temperamment dans la justice, elle ne soit pas blessée par l'imprudence ou par la malice des injustes, au préjudice & à la perte des innocens.

Ce qui doit estre d'autant moins refusé par V. G. Monseigneur, que contre les formes ordinaires, au lieu de me rendre ma premiere Requeste réponduë, V. G. l'a fait mettre directement entre les mains de ma partie, afin de luy donner moyen de se défendre. Or si vous avez fait cette grace & passe-droit à Monseigneur de Seez qui joüit de sa liberté, pourquoy, Monseigneur, ne me rendez-vous pas, depuis cinq mois que je suis prisonnier, cette justice ?

La Cause des prisonniers, Monseigneur, a toûjours esté favorable pour obtenir prompte expedition, mais, sur tout, devant les Evesques : Il est expressement porté par l'Ordonnance, *que les procez criminels seront expediez diligemment.* liv. 9. titre des procez criminels §. 5. & au titre 4. des prisons il est dit en propres termes *que le prisonnier sera ouy par le Iuge, & ce dans le jour.* Et les Roys & les Empereurs ont tellement pourvû à toutes les injustices qui pourroient estre commises dans la longue détention des prisonniers, qu'ils ont ordonné que toutes les prisons seront visitées par les Iuges aux bonnes Festes de l'année, comme Noël, Pasques & autres, pour faire droit sur ce sujet : *ut aut convictos velox pœna subducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret.* l. 5. cod. de custod. reor. Afin, dit la Loy, que les prisonniers coûpables soient promptement punis, ce qui est de l'interest de la Republique méme; ou bien que



s'ils sont innocens, ils ne soient pas minez ny macerez par la longueur d'une prison, ce qui est la chose du monde la plus injuste.

Mais ce qu'il y a de plus considerable à mon sujet en cette Loy, est que les Evesques y sont obligez expressément de s'enquerir des prisonniers, & avertir les Princes, afin qu'ils ne languissent pas dans les prisons.

D'où l'Empereur Charlemagne dans ses Capitulaires lib. 6. cap. 106. a ordonné, *ut Episcopi Iudices publicos moneant ut rei carceribus inclusi Nativitate Domini, Pascha & Pentecoste absolvantur.* Que les Evesques avertissent les Iuges de donner la liberté aux prisonniers pour la reverence des bonnes Festes; & si le Iuge méprise l'admonition de son Pasteur, qu'il soit excommunié de l'Eglise autant de temps qu'il sera jugé à propos par son Evesque. *Et Iudex si Pastorem commonentem despexerit quamdiu loci illius Episcopo visum fuerit ab Ecclesiæ liminibus arceatur.*

Que si le mépris que fait un Iuge de son Evesque, parlant en faveur des prisonniers, merite excommunication, quelle peine meriteroit, Monseigneur, un Evesque, s'il méprisoit luy-méme de parler au Iuge en faveur des prisonniers, & s'il méprisoit ou la Loy du Prince ou celle de Dieu & de la Charité qui l'y oblige? Mais s'il est luy-méme le Iuge de ces prisonniers, comment pourra-t'il se défendre de ne se parler pas à soy-méme en faveur de leur liberté?

Vostre Grandeur, Monseigneur, a pû s'excuser à la Feste de Noël sur sa maladie, & j'ay attendu sa santé & sa liberté afin de luy redemander la mienne: mais, Monseigneur, il y a plus d'un mois que les actions de graces publiques ont esté renduës à Dieu pour la liberté qu'il vous a donnée: voicy la Feste de Pasques, Monseigneur, V. G. voudra-t'elle pas que je luy rende graces de la mienne, & considerer non seulement le droit où elle est de me la redonner, mais les obligations qu'elle y a par justice, & plus encore, & par une loy superieure à celle de toute justice, & plus obligeante qui est la loy de la Charité.

II.

Que le retardement de répondre convainc Monseigneur de Seez des crimes dont il est accusé, & que ses chicaneries sont indignes de la qualité d'Evesque qu'il porte.

Au préjudice neanmoins de toutes ces loix, Monseigneur, il paroist à V. G. que Monseigneur de Seez n'a pas seulement jusqu'icy daigné témoigner qu'il eust eu de vostre part communication de ma Requeste, & on me dit publiquement *qu'il ne répondra qu'à deux ans d'icy.* Est-ce là, Monseigneur, l'usage auquel sa Grandeur a destiné la vostre, & veut employer & faire servir l'authorité sacrée de l'Eglise qui est entre vos mains? à garder un prisonnier dedans ses prisons, & non pas pour luy faire justice? C'est à V. G. Monseigneur, d'estimer cette injure qui luy est faite.

Mais pour ce qui regarde Monseigneur de Seez, Monseigneur, estant accusé d'avoir enseigné une heresie, tarder de répondre en cette matiere, n'est-ce pas confesser le fait dont il est accusé? Celuy qui retarde, dit S. Hierôme, de donner sa confession de foy veritable, ce retardement ne peut estre autre chose qu'une espece d'abjuration tacite qu'il fait de la foy, *Qui de recta fide diu protrahit, nihil aliud est nisi abnegatio rectæ confessionis?* Et ce Saint parle ainsi contre son Evesque Iean de Ierusalem, aprés l'avoir accusé d'heresie, parce que sa Grandeur méprisoit de répondre à un simple Prestre, *beatissimus Papa & fastidiosus Antistes*, comme l'appelle S. Hierôme, faisant le Pape & l'Evesque dédaigneux, dit ce Saint, avec une arrogance insuportable, *quæ hæc est tanta arrogantia non respondere de fide interrogantibus.*

Mais la foy pure, continuë ce Saint, ne sçait ce que c'est que de differer de répondre, *Fides pura moram non patitur*: & par consequent, Monseigneur, celle qui fait profession de differer ne peut estre autre qu'une foy impure.

Ainsi ont toûjours fait les heretiques, Monseigneur, ainsi faisoient les Evesques Donatistes du temps de S. Augustin, par mille tergiversations moratoires, ensorte qu'aprés plusieurs années de dispute entr'eux & les Evesques Catholiques, ils en estoient encore à decider qui seroit demandeur ou bien défendeur, *quid ergo nescio quæ tergiversationes moratoriæ ab eis interponuntur, qui se Episcopos Christi dici volunt?* cette chicanne, dit S. Augustin, est-elle digne de Prélats, qui veulent qu'on les croye & qu'on les appelle Evesques de Iesus-Christ? Toute la terre est en suspens, attendant que l'Eglise parle, *Expectatio non dico hujus civitatis, sed totius pene generis humani suspensa est, aliquid de Ecclesia cupit audire, & nos adhuc forenses formulas discutimus & miserrime litigamus*: On attend que l'Eglise prononce, dit S. Augustin, & nous en

ſommes encore à diſcuter des formalitez de Palais, & à chicaner & languir miſerablement apres elles.

Ne puis-je pas, Monſeigneur, au ſujet de Monſeigneur de Seez me plaindre encore davantage? car du moins ces Donatiſtes Eveſques répondoient quelque choſe pour chicaner, mais Monſeigneur de Seez le prend bien de plus haut, car pour commencer ſa chicane devant V. G. il dit que *je ſuis où il me demande & qu'il ne me répondra de deux ans*, ſi ſon ſilence ſeul eſt ſuffiſant pour me retenir dedans vos priſons, Monſeigneur, que fera-t'il donc lorſqu'il me daignera parler? mais ne ferez-vous pas connoiſtre, Monſeigneur, en matiere de Foy & de Charité que V. G. ſçait parfaitement & connoiſt quel eſt le crime d'un ſi opiniâtre & ſi long ſilence.

Taciturnitas ſcribi debet, puta interrogatus noluit reſpondere, & talis taciturnitas pro confeſſione habetur ff. de interrogatoria actione de ætate §. nihil intereſt. & eſt arg. 65. diſt. (+) ſi forte & 54. diſt. ſi ſervus glo. in c. quoniam extra de probation.

III.

Qu'en cauſe criminelle, & particulierement de Foy, il eſt ridicule & injurieux à la Foy méme de prétendre répondre par Procureur.

Pour favoriſer ce ſilence, Monſeigneur, en matiere de Foy & de crime, Monſeigneur de Seez ne prétend répondre que par Procureur. Il eſt accuſé par moy d'avoir enſeigné une héreſie en ces termes, *Que ceux qui ſe ſeparent de l'Egliſe n'ont jamais entré dans ſa tiſſure qui eſt indiviſible*; ou par ceux-cy, *qu'ils ne ſont que des filets volans*, *dont la tiſſure de la Robe de Ieſus-Chriſt n'eſt pas composée*.

Sa Grandeur m'accuſe *d'avoir perverty malicieuſement le ſens de ſes paroles*, *& attribué à la Robe ce qui ne peut eſtre attribué qu'à la tiſſure*; *ſelon les termes de ſon Mandement*; il me fait interroger ſur ce chef d'accuſation par un Iuge laïque tres-éclairé, mais qui aſſurément n'entendoit point ce myſtere d'obſcurité, & je ne ſçay, Monſeigneur, ſi tout lumiere que vous eſtes, vous y pourrez ou trouver ou donner du jour, & cependant pour repondre à ma requeſte ſur tous ces articles, Monſeigneur de Seez à fondé *Panel* Procureur en voſtre Cour d'Egliſe: En conſcience, Monſeigneur, n'eſt-ce pas ſe mocquer de la Foy & de l'Egliſe qui en eſt la dépoſitaire?

Les Saints, Monſeigneur, ont-ils diſputé de la Foy par le miniſtere de Procureurs en Cour d'Egliſe? aucun Eveſque acuſé d'héreſie s'eſt-il jamais défendu, & a-t'il rendu raiſon de ſa foy par un Procureur d'Officialité? & ne faut-il pas confeſſer que ſi pour decider des Articles de Foy on eſtoit auparavant obligé d'en faire leçon à des Procureurs & parler par ces Perroquets, l'Egliſe ſerieuſe, ſainte & pleine de Majeſté en ſeroit reduite à une ridicule extremité?

Ie voudrois bien ſçavoir, Monſeigneur, ce que me répondra *Panel*, quand je luy demanderay ce que ſignifie, *attribuer à la robe ce qui ne peut eſtre attribué qu'à la tiſſure par les termes du Mandement*? ne faudra-t'il pas qu'il demande ou qu'il prenne du temps pour conſulter ſur le ſens de l'oracle? & en attendant, Monſeigneur, eſt-il juſte que moy qui ay accuſé Monſeigneur de Seez, je porte une peine qui ne peut eſtre düe qu'à celuy qui défend l'héreſie que je combats?

Voila neanmoins, Monſeigneur, ce que le myſtere de la chicanerie de Monſeigneur de Seez a operé juſqu'icy, faites-m'en juſtice, & qu'il plaiſe à V. G. ſe ſouvenir que dés le commencement je l'ay ſuppliée de ne m'obliger point à plaider de la ſorte contre Monſeigneur mon Eveſque, ny d'employer la plume d'un Procureur d'Officialité pour défendre la cauſe de l'Egliſe.

IV.

Que du moins en telles cauſes, que l'on peut appeller graves & illuſtres, nul ne peut eſtre contraint de plaider par Procureur.

Cum non poßit quis cogi niſi velit in gravibus cauſis procuratorem conſtituere. extra de procur. c. quærelam.

Cette cauſe n'eſt pas terreſtre, Monſeigneur, ſes intereſts ne ſont pas temporels ny rampans pour eſtre ſoûtenus par des plumes inferieures, & qui ne ſçauroient s'élever au deſſus des formalitez, ou plûtoſt des ſubtilitez de chicanerie; la cauſe pour laquelle je ſuis dans les liens, & faiſant fonction de Legat pour Ieſus-Chriſt dedans mes chaînes eſt une cauſe *illuſtre* & *maieure*, qui meriteroit la plume d'un Aigle pour expliquer les paroles de l'Aigle des Evangeliſtes en queſtion, *Prodierunt ex nobis ſed non erant ex nobis*. Et celles de l'Aigle des Docteurs de l'Egliſe interpretant S. Iean: *Inconſutilis ne aliquando diſſuatur, in quo nobiſ*

Qui vocatur ad judicium poteſt in pecuniaris cauſis conſtituere procuratorem niſi in duabus cauſis, (+)c. puta ſi eſſet ardua.
Si cauſa ſit vehementior non

compellitur constituere procuratorem quia nec reciperetur si veniret, puta si ageretur de administratione sua, vel tua, vel etiam aliàs si esset ardua. glo. in c. quærelam extra de procurat. & cod. de procur. l. ult.

cum sentiunt, nobiscum sunt, & ex ea parte in texturæ compage continentur, non se in eis separaverunt, in cætera scissi sunt.

S'il n'estoit question que de sommes d'argent ou de quelques heritages, je consentirois, Monseigneur, quelques grands que parussent estre ces interests, qu'un Evesque ne les jugeant pas dignes de sa foy, les abandonnast à la discussion des Procureurs, car c'est pour ce sujet qu'il est expressément ordonné aux Evesques & aux Prestres mémes, s'ils sont assez riches pour en soûtenir la dépense, de fonder des Procureurs, parce qu'il est expedient à des personnes, dont tout le monde entier n'est pas digne, *quibus dignus non erat mundus*, de n'estre pas distraits à plaider pour une partie de ce monde, quelque considerable qu'elle semble estre à des ames inferieures, il est infiniment plus digne des Chrestiens de souffrir la perte de ces pretenduës grandes vanitez, mais veritablement petites choses, que de les voir trotter dans des Palais aprés des Procureurs, & de se laisser plûtost tromper que de solliciter pour elles en personne selon cette parole de S. Paul, *Quid non magis fraudem patimini expedit enim pro parvo incommodo à strepitu causarum servos Dei esse quietos c. sicut studii extra de Syndico.* C'est pour ces sortes de procez qu'on a besoin de Procureurs, & qu'il est dit qu'il ne faut pas qu'un Serviteur du Seigneur plaide, *Servum Domini non oportet litigare.*

Mais pour les causes de la Foy, Monseigneur, il n'est rien de plus glorieux que de les défendre en personne, & l'on peut dire que comme il est indigne des Chrestiens de plaider en personne pour des interests de la terre; il est injurieux à Dieu & à ses interests de vouloir les soûtenir par Procureur. C'est une cause illustre que celle de la Foy, Monseigneur, qui ne pourroit estre que deshonnorée & mal-traittée par des personnes qui ne seroient pas illustres comme elle.

Celle que je plaide dans mes liens, Monseigneur, est de cette nature, la matiere en est illustre puisqu'il est question de l'unité indivisible de l'Eglise; le Iuge en est Illustrissime & Religiosissime, puisque vous l'estes, Monseigneur, par un sang Royal qui a passé par les veines de tant de Ducs pour couler dans les vostres, & y porter avec leur Religion, le courage de la défendre. *FRANCISCVS II. HARLÆVS Chanvallonius genere paterno origine à Burgundiæ Ducibus ducta, materno à Markianis seu Ducibus Bulloniis oriondus à Francisco I. à Ioyeusa S. R. E. Cardinalium Decano, qui eum ex parte Aquitaniæ Ducum cognatione attingebat.*

Mannual. Rothom. parte I.

La cause que je plaide pour Iesus-Christ dans mes liens est illustre, Monseigneur, par les parties mémes qui paroissent dedans la lice, car d'un costé c'est un Evesque illustre par sa naissance, par son caractere, par la pluralité de ses Benefices & de ses grands biens & par sa qualité de Conseiller d'Etat *retenu.*

Ainsi, Monseigneur, il n'y auroit que de mon costé que l'on pourroit dire que cette cause seroit humiliée, si je ne pretendois aussi à cette qualité d'Illustre par une autre voye, que personne infailliblement ne me peut disputer, qui est celle de ma pauvreté, dont Dieu m'a honoré, Monseigneur, par Lettres de cachet, par mes exils, par mes prisons & par la privation de toutes les illustres vanitez de la terre.

Et c'est, Monseigneur, sur mon illustre pauvreté, & sur les illustres titres qui l'accompagnent, lorsqu'elle est Chrestienne, que les Loix m'exemptent de plaider par le ministere de Procureur, aussi bien que tous les Prestres & illustres pauvres, *Sed quid si ita pauper est Sacerdos, quod non possit constituere Procuratorem, tunc per se litigabit sicut illustres pauperes ut in authent. de illustri, & qui super illustres sunt col. 5. glos. in c. quia Episcopus 5. q. 3.* Ie n'ay pas le moyen, Monseigneur, de fonder un Procureur, parce que fonder un Procureur c'est luy destiner un fond sur lequel il puisse étendre ses racines, & allonger ses procedures, & je n'en ay point de la nature qu'il seroit besoin pour cela, ny dans lequel il y ait rien pour un Procureur à succer.

Ie n'ay que des Canons, des passages de l'Ecriture & des saints Peres de l'Eglise à fournir aux frais de ma procedure. C'est en vertu de ces passages, Monseigneur, que j'ay merité ma prison; c'est en vertu de ces passages, Monseigneur, que je vous demande moy-méme en personne ma liberté.

V.

Que Monseigneur l'Archevesque obscurciroit la gloire de sa Majesté & de son Regne triomphant de retenir plus long-temps le Theologal de Seez dedans ses prisons.

Si V. G. ne me l'accorde pas pour ma consideration, qu'elle me l'accorde pour sa gloire propre & pour celle de nostre glorieux Monarque, dont le regne & l'éclat sembleroit

offusqué pour me servir des termes du grand S. Gregoire, par une persecution que sa Majesté n'a point voulu approuver par aucun Iugement, & une prison aussi longue & autant injuste comme est la mienne, *Nam in hoc quod liberi homines includuntur, ut taceam quod omnipotens Deus offenditur, ut taceam quod vestra opinio vehementer gravatur, piissimi tamen Imperatoris nostri omnino tempora fuscantur, hoc enim inter Reges gentium & Imperatorem Romanum distat, quod Reges gentium Domini servorum sunt, Imperator vero Romanorum dominus liberorum.*

Que la gloire des autres Roys, Monseigneur, soit de regner par les prisons sur des sujets esclaves, celle de nostre incomparable Monarque, plus clement que ne furent jamais les Empereurs Romains, ne sera jamais que d'avoir des sujets qui soient libres, & d'employer la force de son bras & sa main de justice pour redonner la liberté, ou pour la conserver à tous ceux sur lesquels sa Majesté regne avec tant de clemence & tant d'equité.

C'est sa gloire & la vostre, Monseigneur, qui sembleroit donc souffrir l'obscurcissement de quelque nuage par ma prison, si vous n'y mettiez fin : Ne permettez donc pas qu'elle continuë davantage, & pour dissiper cette obscurité.

VI.

Fins de la presente Requeste.

Il vous plaise, Monseigneur, avant toutes choses, me redonner ma liberté, afin que l'ayant obtenuë de vostre Iustice, je sois en état, exempt de la servitude des Procureurs, de suivre V. G. en personne par tout où il luy plaira, pour défendre la cause de la Foy, & proceder aux fins de ma premiere Requeste du 11. Février dernier, & deux suivantes des 22. dudit mois & 8. de ce present mois de Mars, & vous ferez justice.

Ladite Requeste presentée & signifiée par Cordeau Huissier au Greffe dudit Seigneur Archevesque, avec sommation à sa Grandeur de faire justice Le 15. de Mars 1670.

Autre Sommmation du 10. de Mars 1670.

L'An 1670. le 10. jour de Mars, à la Requeste de Maistre Iean le Noir, Prestre, Chanoine Theologal de l'Eglise Cathedrale de Seez, prisonnier és prisons de la Cour d'Eglise de cette Ville de Roüen, lequel a persisté au domicile par luy cy-devant élû en la maison d'Alfonse le Moyne Bourgeois dudit Roüen, y demeurant ruë d'Amiette, Paroisse de S. Maclou; I'ay en continuant autres significations faites à Monseigneur l'Archevesque de Roüen, tant de la Requeste à luy presentée l'onziéme Février dernier, que de deux autres aussi à luy presentées les 22. dudit mois de Février & 8. du present mois de Mars, avec sommations de satisfaire au contenu d'icelles, derechef ledit Seigneur Archevesque de Roüen sommé en parlant à la femme de Maistre Laurens Hardoüin, son Greffier & domicile dans l'enclos dudit Archevesché, de matin, chargé de luy faire sçavoir de faire justice, & ordonner l'élargissement dudit sieur le Noir, attendu qu'il est détenu dans lesdites prisons depuis le 19. d'Octobre dernier, sans avoir eu aucune communication des pieces, vertu desquelles Monseigneur l'Evesque de Seez le retient esdites prisons; & que retenir un Prestre prisonnier sans aucunes pieces est vouloir introduire en France le joug d'une Inquisition, que nous ny nos Peres n'avons jusqu'icy pû porter, ce qui ne serviroit qu'au dessein qu'on pourroit avoir d'établir une domination sur le Clergé, contre & au préjudice des saints Canons, en éludant tous les remedes que lesdits Canons ont institué pour conserver la Foy & les immunitez de l'Eglise, pour par aprés estre ledit sieur le Noir élargy, proceder aux fins de sesdites Requestes, ainsi qu'il avisera bien estre. Fait par moy François Cordeau, &c.

Appel du Theologal de Seez en déni de Iustice de Monseigneur l'Archevesque de Roüen; & ensemble du Iugement rendu par ledit Seigneur le 25. de Ianvier 1666. en faveur du Mandement de M. de Seez du 28. de May 1665.

L'An 1670. le Mercredy 19. jour de Mars à la Requeste de Maistre Iean le Noir, Prestre, Chanoine Theologal en l'Eglise Cathedrale de Seez, détenu és prisons de l'Officialité de cette Ville de Roüen, I'ay signifié, dit & declaré à Monseigneur l'Archevesque de Roüen, en parlant à Anne le Boucher servante de maistre Laurens Hardouyn son

Greffier & domicile dans l'enclos de l'Archevesché dudit Roüen, viron sept heures de matin, que ledit sieur le Noir ayant esté constitué prisonnier esdites prisons dés le 19. Octobre dernier, presenté & fait signifier depuis ledit temps plusieurs Requestes audit Seigneur Archevesque à son Greffe, en datte des 11. & 22. de Février dernier, 8. & 15. du present mois de Mars, avec plusieurs sommations de faire justice audit requerant sur les fins contenuës esdites Requestes, laquelle luy a toûjours esté déniée, qu'il appelle dudit Seigneur Archevesque en déni de Iustice ; & ensemble du Iugement rendu par ledit Seigneur Archevesque, conjointement avec Monseigneur l'Evésque de Seez & les autres Evesques de la Province, le 25. de Février *1666.* sur le Mandement dudit Seigneur Evesque de Seez du 28. May 1665. à ce que ledit Seigneur Archevesque n'en ignore ; lequel Appel ledit requerant relevera & fera exploiter en temps & lieu. Fait par moy Richard Gosse Sergent Royal, &c.

Ledit Appel signifié audit Seigneur Evesque de Seez ; en parlant à Elisabeth Panel fille de Nicolas Panel son Procureur & domicile ledit jour & an que dessus.

On rapportera les Raisons dudit apel tant du dény de Iustice que dudit Iugement de Monseigneur l'Archevesque, avec quelques Reflexions dans un Ecrit à part.